



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Expansion du périmètre d'intervention de l'EPF de l'Ain

Question écrite n° 3851

Texte de la question

M. Romain Daubié attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'expansion du périmètre d'intervention de l'Établissement public foncier (EPF) de l'Ain pour inclure la commune de Jassans-Riottier. En effet, la commune de Jassans-Riottier est située dans le département de l'Ain. Cependant, elle appartient également à l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de Villefranche-sur-Saône, qui se trouve dans le département du Rhône. Ainsi, en raison d'un vide juridique, Jassans-Riottier ne relève ni du périmètre de l'Établissement public foncier (EPF) de l'Ain, ni de celui de l'Établissement public foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA). En vertu de l'évolution de la législation sur les EPF, la commune ne peut adhérer à titre individuel à ces établissements, ce qui l'empêche de bénéficier de leur concours pour des projets d'aménagement sur son territoire. En conséquence, la commune ne peut bénéficier du soutien de ces établissements pour des projets d'aménagement. Cette exclusion crée de nettes difficultés pour les élus locaux et entrave de manière considérable le développement et l'aménagement de la commune. Cette situation soulève deux interrogations majeures : d'une part, le manque d'adaptation actuelle des délimitations des périmètres des EPF aux besoins des communes en pleine expansion telles que Jassans-Riottier ; d'autre part, l'absence de possibilité pour certaines communes de rejoindre un EPF à titre individuel pour pallier les exclusions inévitables. Il souhaite alors l'interroger sur le périmètre d'intervention d'un EPF et sur les actions qu'il envisage pour que des communes comme Jassans-Riottier, qui se trouvent exclues du périmètre d'intervention des EPF à cause d'un vide juridique, puissent bénéficier de leur assistance pour leurs projets d'aménagement.

Texte de la réponse

Les établissements publics fonciers de l'Etat (EPFE) et les établissements publics fonciers locaux (EPFL), établissements publics à caractère industriel et commercial, sont des outils opérationnels majeurs du déploiement des stratégies foncières de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements. Conformément aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme, ils interviennent dans les territoires où « les enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables le justifient ». Le périmètre initial d'intervention de ces établissements n'est toutefois pas intangible et peut par conséquent être modifié pour tenir compte de l'évolution des besoins fonciers des personnes publiques dont ils soutiennent l'action. Ainsi, le périmètre d'intervention d'un EPFE peut être étendu par décret en Conseil d'Etat aux régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements, en application de l'article L. 321-2 du code de l'urbanisme. S'agissant des EPFL, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), leur périmètre d'intervention ne peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat dans la région qu'aux EPCI-FP ou, le cas échéant, aux communes non membres de tels établissements, conformément à l'article L. 324-1 A du code de l'urbanisme. Sur ce fondement et dans ces conditions, à l'exception des communes mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir les communes nouvelles

issues de la fusion de toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI-FP et les îles maritimes constituées d'une seule commune, les communes non membres d'un EPCI-FP ne peuvent adhérer à titre individuel à un EPFL. Il sera néanmoins rappelé que la proposition de loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, actuellement en cours d'examen au Parlement, comporte une disposition visant à modifier les conditions d'extension du périmètre des EPFL en ouvrant l'adhésion à ces établissements aux communes compétentes en matière d'urbanisme. Le Gouvernement s'associe aux discussions parlementaires pour apporter au dispositif existant les modifications permettant de résoudre les situations de blocage identifiées et renforcer la couverture du territoire par ces établissements.

Données clés

Auteur : [M. Romain Daubié](#)

Circonscription : Ain (2^e circonscription) - Les Démocrates

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3851

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : [Aménagement du territoire et décentralisation](#)

Ministère attributaire : [Aménagement du territoire et décentralisation](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [11 février 2025](#), page 634

Réponse publiée au JO le : [1er juillet 2025](#), page 5784